

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Par M. BOHL,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Briane, *député*, sous le numéro 3435.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Berger, député, président ; Schwint, sénateur, vice-président, Bohl, sénateur ; et Briane, député, rapporteurs. Membres titulaires : MM. Fanton, Bichat, Berthelot, Bolo et Delaneau, députés ; MM. Béranger Dagonia, Chérioux, Crucis, Boyer, sénateurs. Membres suppléants : MM. Laborde, Brocard, Jouffroy, Bayard, Gaille, Beraud et Pascal, députés ; MM. Mézard Méric, Grand, d'Andigné, Berrier, Henriot, du Luart, sénateurs.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 3207, 3238 et in-8° 803.

Sénat : 155, 176 et in-8° 61 (1977-1978).

Élections. — Salariés - Entreprises industrielles et commerciales - Congés payés - Contrat de travail - Élections législatives - Élections des sénateurs - Code du travail.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article unique.

Il est ajouté au chapitre II du titre II du Livre premier du Code du travail et après l'article L. 122-24, la section IV-1 ainsi rédigée :

« Section IV-1 : Règles particulières aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

« Art. L. 122-24-1. — Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables.

« Le salarié bénéficie à sa convenance des dispositions de l'alinéa précédent, à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée entière. Il doit avertir son employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque absence.

« Le salarié peut demander que la durée de ces absences soit imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin ; au-delà de cette limite, les absences ne sont pas rémunérées.

« La durée de ces absences est considérée comme temps de travail effectif chez l'employeur pour l'appréciation des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

« Art. L. 122-24-2. — Le contrat de travail d'un salarié membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat, s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise à la date de son entrée en fonction.

Texte adopté par le Sénat

Article unique.

Il est ajouté au chapitre II du titre II du Livre premier du Code du travail et après l'article l'article L. 122-24, la section IV-1 ainsi rédigée :

« Section IV-1 : Règles particulières aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

« Art. L. 122-24-1. — Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables.

« Le salarié bénéficie à sa convenance des dispositions de l'alinéa précédent, à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée entière. Il doit avertir son employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque absence.

« Sur demande de l'intéressé, la durée de ces absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin. Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées ; elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur.

« La durée de ces absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

« Art. L. 122-24-2. — Le contrat de travail d'un salarié membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat, s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de son entrée en fonction.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« La suspension prend effet quinze jours après la notification qui en est faite à l'employeur, à la diligence du salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

« Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé. Le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les forme et délai prévus au troisième alinéa du présent article. L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. »

Texte adopté par le Sénat

« La suspension prend effet quinze jours après la notification qui en est faite à l'employeur, à la diligence du salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

« Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. *Il bénéficie en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.*

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé, *à moins que la durée de la suspension prévue au premier alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans. Il en est de même lorsque le salarié membre de l'une des Assemblées visées au premier alinéa est élu dans l'autre. A l'expiration du ou des mandats renouvelés,* le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les forme et délai prévus au troisième alinéa du présent article. L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« *Un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits des salariés, notamment en matière de prévoyance et de retraite, leur seront conservés durant la durée du mandat.*

« *Art. L. 122-24-3. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents non titulaires de l'Etat et aux personnels des collectivités locales des établissements et entreprises publiques, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà de dispositions plus favorables.* »

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION PARITAIRE

Article unique.

Il est ajouté au chapitre II du titre II du Livre premier du Code du travail et après l'article L. 122-24, la section IV-1 ainsi rédigé :

« Section IV-1 : Règles particulières aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

« *Art. L. 122-24-1.* — Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables.

« Le salarié bénéficie à sa convenance des dispositions de l'alinéa précédent, à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée entière. Il doit avertir son employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque absence.

« Sur demande de l'intéressé, la durée de ces absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin. Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées ; elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur.

« La durée de ces absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

« *Art. L. 122-24-2.* — Le contrat de travail d'un salarié membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat, s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de son entrée en fonction.

« La suspension prend effet quinze jours après la notification qui en est faite à l'employeur, à la diligence du salarié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

« Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé, à moins que la durée de la suspension prévue au premier alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans. Il en est de même lorsque le salarié membre de l'une des Assemblées visées au premier alinéa est élu dans l'autre. A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les forme et délai prévus au troisième alinéa du présent article. L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits des salariés, notamment en matière de prévoyance et de retraite, leur seront conservés durant la durée du mandat.

« *Art.L. 122-24-3.* — Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents non titulaires de l'Etat et aux personnels des collectivités locales, des établissements et entreprises publiques, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà de dispositions plus favorables. »